



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE NANCY

PARQUET DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANCY

N° Parquet : 23/328/25

PROPOSITION D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC

Vu les articles 41-1-2, 41-1-3 et R.15-33-60-1, R.15-33-60-2 du code de procédure pénale,
Vu le cahier des charges annexé,

Vu l'enquête menée par l'**Office français de la biodiversité (PV N°SD54-2023-PJ-0008)** contre :

SARL BIORECYCLE

Domicilié lieu-dit « LA BORDE » 54540 MIGNEVILLE

Représentant légal : Mathieu CLAUDEPIERRE

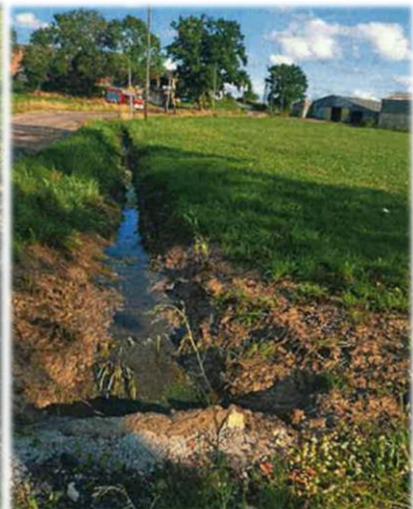
Avocat : Maître Sabrina GRANDHAYE

EXPOSE DES FAITS

Le 21 juillet 2023, une pollution était subie par le lit mineur d'un petit cours d'eau, la rivière « **La Blette** », situé en contre-bas de la D165 en direction de HERBERVILLER (54) et non loin d'une exploitation agricole sur la commune de MIGNEVILLE (54). Les constats sur le terrain relevaient des eaux troubles ainsi qu'une **mortalité piscicole importante**.

Francis CLAUDEPIERRE, père du représentant légal de la société, Mathieu CLAUDEPIERRE située à proximité indiquait connaître la provenance de cette pollution. Il soumettait aux inspecteurs de l'environnement le déversement d'un lisier sur la chaussée (D165) provenant de son exploitation agricole. Il informait par la suite que la vanne pneumatique d'alimentation du lieu de stockage à lisier était cassée et qu'il devait la remplacer.

Lisier s'écoulant en direction du cours d'eau



A l'arrivée des enquêteurs, l'agriculteur avait stoppé la pollution en fermant la vanne défectueuse. Des prélèvements d'eau de la rivière « **La Blette** » en plusieurs points étaient effectués ainsi que des clichés photographiques des différentes espèces de poissons retrouvés morts sur le cours d'eau. Les résultats d'analyses des prélèvements d'eau mettaient en évidence une pollution importante d'origine organique, à savoir des **effluents de méthaniseur**.

Le rapport d'analyses d'ASPECT ENVIRONNEMENT faisait état du franchissement de seuils de toxicité de plusieurs paramètres :

- l'**acidité** avec un **PH de 5,2**, tandis qu'il était de 7,2 en amont,
- 140 mg/L d'eau de matières solides en suspension (MES)**, contre 20 mg/L en amont,
- 1300 mg/L d'eau de quantité d'oxygène consommée (DCO)**, contre 15 mg/L en amont, soit près de **87 fois plus** la moyenne naturelle à proximité,
- 620 mg/L d'eau de quantité d'oxygène consommée** sur 5 jours à 20° (DCO), contre moins de 3 mg/L en amont, soit plus de **200 fois** la moyenne naturelle à proximité,
- 8 mg/L d'eau d'azote ammoniacale NH4+**, contre 0,18 mg/ L en amont, soit plus de **40 fois** la moyenne naturelle à proximité,
- 4,8 mg/L d'eau de phosphates P04**, contre 0,46 mg/ L en amont, soit **10 fois plus** que la moyenne naturelle à proximité,
- 18 mg/L d'eau d'azote Kjeldahl**, contre 1,6 mg/ L en amont, soit plus de **11 fois** la moyenne naturelle à proximité,

Mathieu CLAUDEPIERRE est exploitant d'un méthaniseur, son père a entrepris de vidanger sa fosse de rétention de digestats liquides. Durant cette opération, la vanne pneumatique défectueuse n'avait pu remplir sa fonction et était restée maintenue ouverte. De ce fait, l'écoulement de **40 à 60 m3 de digestats liquides** jusqu'à la rivière « La Blette » avait entraîné une grave pollution et une mortalité piscicole sur **28 kilomètres** dont **6 kilomètres** sur « La Blette » et **22 kilomètres** sur la « Vezouze ».

Lors de son audition libre le 8 septembre 2023, Mathieu CLAUDEPIERRE responsable de la SARL Biorecycle précisait que ce déversement était de sa faute suite à l'entretien de la vanne pneumatique. Il reconnaissait la pollution et annonçait prendre des mesures correctives pour qu'un tel accident ne se reproduise plus. Depuis les faits, il indiquait que la vanne défectueuse avait été remplacée et que des travaux modificatifs portant séparation des circuits d'alimentation et de vidange des digestats avaient été effectués. Mathieu CLAUDEPIERRE transmettait trois devis relatifs à des travaux de sécurisation du méthaniseur pour un montant total de 416 035, 52 euros. Les préjudices subis par la Fédération des pêcheurs du 54 et l'AAPMA des pêcheurs de « La Blette » estimaient, respectivement, leur préjudice à 10 000 et 19 180,80 euros.

Le **déversement involontaire de substance nuisible** dans les eaux est caractérisé par de simples négligences et maladroites conduisant à la réalisation involontaire de la pollution. En l'espèce, c'est le mauvais état de la vanne pneumatique du méthaniseur et l'oubli de sa fermeture qui ont provoqué le déversement des effluents agricoles. Ces substances ont porté atteinte à la qualité de l'eau en elle-même, indépendamment des espèces de poissons impactées.

Le **rejet en eau douce de substance nuisible au poisson** est caractérisé en plus du déversement car son élément matériel est distinct, il s'agit ici de l'atteinte portée non pas à la qualité de l'eau mais à la vie animale du poisson. Certains sont décédés (chevesnes, goujons, perches) et d'autres ont pu voir leur santé et croissance impactées. L'enquête précise que ces animaux aquatiques exposés à ces conditions subissent une élévation de la fréquence respiratoire et cardiaque aboutissant à une asphyxie. Effectivement, pour digérer les effluents, l'eau réagit comme un organisme en consommant plus d'oxygène que d'habitude pour assimiler la matière organique.

EVALUATION DU PREJUDICE ENVIRONNEMENTAL

Le bassin versant de **La Blette** jusqu'à sa confluence avec **la Vezouze** était en état écologique estimé moyen et sa qualité chimique était qualifiée de mauvaise. La pollution a été occasionnée par un apport massif (40 à 60 mètres cubes de digestats liquides / lisiers) en période d'étiage sévère, ce qui a eu pour effet de priver d'oxygène le cours d'eau, provoquant l'asphyxie de la faune piscicole jusqu'à la mort des poissons présents. Le rejet a rendu incompatible la vie aquatique sur les cours d'eau de La Blette et de la Vezouze impactés par cette pollution sur **28 kilomètres**. Les pollutions diffuses causées par les rejets agricoles, de déchets et d'eaux usées portent une atteinte durable à la qualité des milieux aquatiques et leur biodiversité. Les professionnels de l'agroalimentaire doivent s'assurer de disposer d'installations pérennes ne causant aucune atteinte à l'environnement qu'ils emploient.



QUALIFICATION PENALE DES FAITS

Il résulte de la procédure pénale ci-jointe, des charges suffisantes contre la **SARL BIORECYCLE** d'avoir commis :

1) Natinf 23624 – Délit– REJET EN EAU DOUCE OU PISCICULTURE, PAR PERSONNE MORALE, DE SUBSTANCE NUISIBLE AU POISSON OU A SA VALEUR ALIMENTAIRE – POLLUTION :

En l'espèce, le 21 juillet 2023 sur la commune de MIGNEVILLE (54368), en tout cas sur le territoire national, en un temps non prescrit, étant une personne morale, rejeté des substances nuisibles des digestats liquides et du lisier dans les eaux des rivières LA BLETTE et de la VEZOUZE, ayant provoqué une mortalité piscicole notamment de poissons chevesnes, goujons et perches.

Délit puni par les articles L.432-2 AL. 1, ART.L.431-3, ART.L.431-6, ART.L.431-7 C. ENVIR. ART.121-2 C. PENAL. Réprimée par ART.L.173-8, ART.L.432-2 AL.1, ART.L.173-5 2° C. ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C. PENAL jusqu'à 90 000 euros d'amende, l'affichage de la décision pendant 2 mois, la remise en état des lieux, interdiction de perception d'aides publiques pendant 5 années et confiscations de biens.

2) Natinf 21919 – Délit – DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SUPERFICIELLES OU DE LA MER

En l'espèce, le 21 juillet 2023 sur la commune de MIGNEVILLE (54368), en tout cas sur le territoire national, en un temps non prescrit, étant une personne morale, déversé et laissé écouler des substances nuisibles des digestats liquides et du lisier dans les eaux des rivières LA BLETTE et de la VEZOUZE, ayant dégradé la qualité des eaux notamment par la diminution significative de son oxygène.

Délit puni par les articles ART.L.216-6 AL.1 C. ENVIR. ART.121-2 C. PENAL. Réprimée par : ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART. 173-5 2° C. ENVIR, ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C. PENAL **jusqu'à 375 000 euros d'amende, l'affichage de la décision pendant 2 mois, la remise en état des lieux, interdiction de perception d'aides publiques pendant 5 années et confiscations de biens.**

La personne morale poursuivie est informée qu'elle peut se faire assister d'un avocat au cours de la procédure, faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure.

PROPOSITIONS DE REPARATION DU PREJUDICE ENVIRONNEMENTAL

Le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le code de l'environnement de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes, article 41-1-3 du code de procédure pénale :

1° Versement d'une amende d'intérêt public au Trésor public dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

3000 euros à verser dans le délai de 6 mois.

2° Régularisation sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité ;

Réalisation de travaux de mise en conformité de l'installation dans le délai de 24 mois, sous le contrôle des services de l'Office français de la biodiversité :

- réalisation d'un merlon de terre étanche,
- réalisation de travaux de voirie et réseaux divers,
- confinement des eaux d'extinction incendie et des pollutions accidentelles sur le site de MIGNEVILLE (54), conformément au devis annexé en procédure évaluant ces travaux à **62 245,92 euros**.

3° Réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

- plantation d'une **haie continue pour un total de 595 mètres de 200 tiges** provenant d'une pépinière, soit 1 plant tous les 3 mètres, en alternance arbre et arbuste, des tiges initiales de 40 à 60 centimètres, devant être les essences autochtones citées (chênes, saules, aulnes glutineux, aubépines épineuses, prunelliers, noisetiers, merisiers) sur les **parcelles cadastrales n°10, n°75, n°87 de la zone ZC** sur la commune de MIGNEVILLE (54), à réaliser avant **juin 2026**.

4° Lorsque la victime est identifiée, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an :

- respect du protocole d'accord signé avec l'**AAPMA des pêcheurs de « La Blette »** portant sur le rempoissonnement de la blette au cours des prochaines années, à hauteur de **8000 euros**,

- participation à divers travaux d'aménagement de la blette, notamment la création de frayères, en accord avec l'**AAPPMA** et la **Fédération départementale des AAPPMA de Meurthe et Moselle et la Communauté de Communes de Vezouze-en-Piémont**.

- versement de la somme de **2000 euros** de dommages et intérêts à l'association **Robin des Bois**.

Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement ou les services de l'Office français de la biodiversité à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite de 1500 euros. Ces frais ne peuvent être restitués en cas d'interruption de l'exécution de la convention.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient.

Le 23/10/2024,
P/Le procureur de la République,
Natacha COLLOT

